

***Pin'has***

***Transmission de Moché***

*(Discours du Rabbi, Chabbat Parchat Pin'has 5725-1965)*

*(Likouteï Si'hot, tome 18, page 334)*

*(Etude du commentaire de Rachi sur le verset Pin'has 28, 2)*

1. A la fin de la Sidra, après l'énoncé des différents sacrifices, le sacrifice perpétuel, les sacrifices supplémentaires du Chabbat, du Roch 'Hodech et de chaque fête, il est indiqué que : "Moché dit aux enfants d'Israël tout ce que l'Eternel avait ordonné à Moché". Pourquoi le verset devait-il indiquer que Moché avait transmis aux enfants d'Israël tout ce qui lui avait été dit ? Etait-il nécessaire de préciser que Moché avait accompli

l'Injonction qu'il avait reçue de D.ieu<sup>(1)</sup> : "Ordonne aux enfants d'Israël et tu leur diras : Mon sacrifice..." ?

On trouve, à différentes références<sup>(2)</sup>, que seule l'Injonction de D.ieu à Moché est rapportée, mais non la manière dont il la transmet aux enfants d'Israël et la raison en est bien évidente. On comprend bien que, si D.ieu a donné un ordre à Moché afin qu'il le transmette aux enfants

---

(1) Pin'has 28, 2. Bien plus, il est dit : "ordonne" et Rachi explique, au début de la Parchat Tsav, que : "c'est un empressement immédiat et pour toutes les générations".

---

(2) On verra le commentaire du Ramban sur les versets Bo 10, 2 et 11, 1, Korah 16, 8, selon "un avis qui dit que", de même que le Torah Or, Parchat Chemot, à la page 52d et fin de la Parchat Bo, à la page 60d.

d'Israël, c'est bien entendu ce que Moché a fait. Cela est si évident que Rachi ne le précise même pas dans son commentaire<sup>(3)</sup>. Dès lors, pourquoi le verset doit-il l'indiquer ici ?

Rachi donne, à ce propos, l'explication suivante : "Il s'agissait d'interrompre le propos. Tel est l'avis de Rabbi Ichmaël<sup>(4)</sup>. Jusque là, en effet, étaient rapportées les Paroles de D.ieu, alors que la Paracha des vœux commence par les paroles de Moché. Il fallait donc, au préalable, faire une introduction et indiquer que Moché avait répété cette Paracha devant les enfants d'Israël. Sans cela, on aurait pensé qu'il ne leur avait rien

dit de tout cela, mais avait commencé son propos en parlant des vœux".

Or, on peut s'interroger sur une telle interprétation. Il est vrai que, si le verset : "Moché dit aux enfants d'Israël" n'avait pas été énoncé, le contexte, la Paracha des vœux, "commencement des paroles de Moché", figurant juste après cela, aurait indiqué que la Paracha précédente n'avait pas été répétée par Moché aux enfants d'Israël. En revanche, comment imaginer que Moché n'avait pas mis en pratique l'Injonction divine : "ordonne aux enfants d'Israël et tu leur diras"<sup>(5)</sup> ?

---

(3) On verra aussi le Likouteï Si'hot, tome 13, à la page 72, dans la note 11.

(4) Selon le Sifri sur ce verset. On peut déduire de la formulation de Rachi qu'il ne retient, dans sa version du Sifri, que ces mots : "faire une interruption, tel est l'avis de Rabbi Ichmaël" et rien de plus. C'est aussi la version du Yalkout Chimeoni sur la Parchat Pin'has, à propos du verset : "le huitième jour, une convocation...", comme l'indique le Toledot Adam sur le Sifri, à cette référence. On verra aussi ce que le texte dit, par la suite, au paragraphe 2. On verra aussi le Sifri sur la Parchat Matot, que

---

le texte citera par la suite et la version du Yalkout Chimeoni, à cette référence.

(5) On peut s'interroger sur ce que dit le Gour Aryé, à cette référence. On pourrait expliquer, au moins au prix d'une difficulté, que Rachi dit : "il commença son propos par la Paracha des vœux" pour indiquer que celle-ci fut dite avant celle des sacrifices. Mais, tout d'abord, ce n'est pas ce que l'on déduit des mots : "il ne leur a pas dit cela". En outre, la question du texte reste posée, car Moché transmettait chaque Injonction aux enfants d'Israël dès qu'il l'avait entendue du Saint béni soit-Il, comme le texte le

2. Le Ramban explique le sens simple de cet avis de Rabbi Ichmaël<sup>(6)</sup> : “il s’agissait d’interrompre le propos”. Si le verset : “Moché dit” ne figurait pas dans la Torah, on n’aurait pas su à quelle Paracha appliquer le verset : “Et, Moché dit aux chefs de tribu”<sup>(7)</sup>, à ce qui est dit par la suite, aux lois de la Parchat Matot, ou bien à ce qui figure avant cela, aux lois de la Parchat Pin’has.

C’est donc pour cette raison qu’il est indiqué, à la fin de la Parchat Pin’has : “Et, Moché dit aux enfants d’Israël”, afin “d’interrompre le propos”, pour que l’on sache que le verset : “Et, Moché dit aux chefs de tribu” introduit un sujet nouveau, la Paracha des vœux.

C’est effectivement de cette façon qu’il faut interpréter l’expression : “interrompre le propos”, à différentes références du Sifra et du Sifri, comme le constate le Ramban et, bien plus, celui-ci ajoute que Rachi lui-même, commentant<sup>(8)</sup> le verset figurant dans la suite de la Parchat Matot<sup>(9)</sup> : “et, maintenant, tuez... et les femmes, tuez-les...”, précise que le second verbe de ce verset a pour objet : “d’interrompre le propos”. Il indique que, s’il était uniquement dit : “et, les femmes...”, sans répéter : “tuez-les”, on n’aurait pas su si le sort des femmes devait être rattaché à ce qui était dit avant cela : “tuez tous les mâles”, ou bien à ce qui figurait après cela<sup>(10)</sup> : “et, tous les enfants, faites-les vivre pour vous”.

---

dira par la suite, au paragraphe 4. Il n’y a donc pas lieu de penser qu’il ne l’a pas fait, en l’occurrence, d’autant qu’il est dit : “ordonne aux enfants d’Israël”, comme on l’a indiqué au paragraphe 1. On verra aussi le Toledot Adam, à cette référence du Sifri.

---

(6) Ce n’est pas le cas du commentaire de Rachi, comme le texte le fera remarquer par la suite.

(7) Au début de la Parchat Matot.

(8) D’après le Sifri sur ce verset.

(9) 31, 17.

(10) Dans le verset 18.

Dans le présent commentaire de Rachi, on ne peut cependant pas adopter cette interprétation, car Rachi modifie les termes du Sifri<sup>(11)</sup> : “je ne sais pas de quoi il s’agit” et il affirme clairement, qu’en l’absence du verset : “et, Moché dit”, on aurait commis une erreur et l’on aurait pensé, non pas que le verset suivant : “et, Moché dit aux chefs de tribu” porte sur ce qui est énoncé au préalable, comme l’indique le Ramban, mais bien que Moché ne leur avait rien dit de tout cela et qu’il avait introduit son pro-

pos directement par la Paracha des vœux<sup>(12)</sup>.

3. On peut aussi se poser une question qui est mentionnée par le Ramban. Dans la Parchat Emor, à la fin du passage sur les fêtes, le verset dit aussi<sup>(13)</sup> : “et, Moché dit les fêtes de l’Eternel aux enfants d’Israël” et l’on trouve effectivement dans les Midrashim de nos Sages<sup>(14)</sup>, dont la mémoire est une bénédiction, plusieurs explications, justifiant la nécessité de ce verset. Rachi, en revanche, ne le com-

---

(11) Dans la version qui est parvenue jusqu’à nous, mais l’on verra aussi ce qui est dit, dans la note 4.

(12) Il n’a pas la même explication que le Ramban, à la différence de la Parchat Matot et l’on peut le justifier de la façon suivante. Selon le sens simple du verset, en effet, il est difficile d’admettre que seul le premier verset, au début de la Parchat Matot, soit la suite de ce qui est indiqué au préalable, non pas l’introduction de cette Parchat Matot elle-même. Autre point, qui est essentiel, selon cette lecture, la Paracha des vœux commencerait par : “un homme qui ferait un vœu”, sans expliquer, au préalable, que D.ieu parla à Moché et Moché à Israël. On verra aussi le commentaire du Rachbam, au début de la Parchat Matot.

---

(13) 23, 44. Le Ramban, à cette référence de la Parchat Pin’has, s’interroge aussi sur le verset : “Et, Moché dit à Aharon, à ses fils et à tous les enfants d’Israël”, à la fin de la Paracha des infirmités, au verset Emor 21, 24, mais Rachi a déjà expliqué, à cette référence, qu’il n’y a pas là le récit de la transmission de cette Injonction aux enfants d’Israël, qu’il s’agit, en fait, de : “mettre en garde les grands à propos des petits”, ce qui ne concerne pas notre propos. On verra aussi, à ce propos, la note 15, ci-dessous.

(14) Torat Cohanim sur ce verset. Traités Nedarim 75a, Baba Batra 102b et fin de Meguila, avec le commentaire de Rachi.

Ceci conduit donc à s'interroger. Si une explication est nécessaire, selon le sens simple du verset, justifiant sa précision selon laquelle Moché transmet cette Injonction de D.ieu relative aux fêtes, aux enfants d'Israël, Rachi aurait dû la donner quand on rencontre ce verset pour la première fois<sup>(15)</sup>, c'est-à-dire dans la Parchat Emor, non pas dans le présent verset.

Bien plus, l'explication que Rachi donne ici : "jusque là étaient rapportées les Paroles de D.ieu", ne s'applique pas à la Parchat Emor, puisque la

Paracha qui la suit rapporte également les Paroles de D.ieu : "Et, l'Eternel parla à Moché en ces termes".

4. Pour quelle raison cette question sur l'opportunité d'indiquer que Moché avait transmis l'Injonction divine aux enfants d'Israël est-elle posée précisément dans la Parchat Pin'has et non dans la Parchat Emor ? On peut le comprendre très simplement.

Le passage sur les fêtes, dans la Parchat Emor, fut dit à proximité de l'édification du sanctuaire<sup>(16)</sup>, avant le recense-

---

(15) Bien entendu, on ne peut pas dire que, dans la Parchat Emor, Rachi s'en remet à ce qu'il a dit au préalable, au verset 21, 24 : "pour mettre le tribunal en garde", comme on l'a indiqué dans la note 13. Or cette lecture ne peut pas s'appliquer à la Parchat Pin'has, puisque la mise en garde du tribunal a déjà été énoncée au préalable, dans la Parchat Pin'has, au verset 25, 3. En effet, l'explication sur la mise en garde du tribunal est la question suivante : en quoi les enfants d'Israël sont-ils concernés par les infirmités des Cohanim ? C'est ce que disent les commentateurs de Rachi, à cette référence. Bien plus, dans cette

---

Parole de D.ieu à Moché, il n'est pas dit : "aux enfants d'Israël", au verset 21, 17, comme c'est le cas dans la Paracha des fêtes, dont les Injonctions s'appliquent à tout Israël et à propos de laquelle il fut dit à Moché : "Parle aux enfants d'Israël et tu leur diras". Il n'y a donc pas lieu de penser qu'il s'agisse d'une mise en garde, adressée au tribunal.

(16) On verra le commentaire de Rachi sur le verset Bealote'ha 9, 4, qui dit que la Paracha des fêtes fut dite à Moché avant : "la seconde année, le premier mois", à proximité de l'édification du sanctuaire. On consultera ce texte.

ment des enfants d'Israël, "le premier jour du second mois", qui est relaté dans le 'Houmach Bamidbar<sup>(17)</sup>. Parmi les Mitsvot et les lois, à cette référence, certaines ne pouvaient être mises en pratique qu'en Erets Israël, par exemple l'Omer<sup>(18)</sup>, la récolte nouvelle<sup>(19)</sup>, les deux pains<sup>(20)</sup>.

On aurait donc pu penser que, même s'il est bien clair que Moché transmettait les Injonctions de D.ieu aux enfants d'Israël, bien plus, qu'il le faisait dès qu'il les

avait reçues de D.ieu, comme l'indique le commentaire de Rachi à propos du don de la Torah<sup>(21)</sup> : "Moché ne se consacrait pas à ses propres activités, il allait directement de la montagne vers le peuple", il fit, néanmoins, une exception, dans ce cas précis et il ne transmet pas ces lois immédiatement, car elles n'étaient pas applicables aussitôt<sup>(22)</sup>, durant la même période<sup>(23)</sup>. Or, Moché était alors très occupé<sup>(24)</sup> à répondre aux "problèmes difficiles" qu'il était nécessaire de : "soumettre à Moché"<sup>(25)</sup>.

---

(17) Au commencement.

(18) 23, 10.

(19) 23, 14 et l'on verra le commentaire de Rachi, à cette référence : "certains disent que...".

(20) 23, 17.

(21) Yethro 19, 14. On verra aussi le commentaire de Rachi sur les versets Chemot 4, 24 et Bechala'h 16, 22.

(22) La Parchat Emor fut dite avant l'envoi des explorateurs et donc avant le décret des quarante ans qu'ils devaient passer dans le désert. Ils pensaient alors qu'ils entreraient en Terre sainte au plus vite. Malgré tout, ils se trouvaient devant le 'Horev et ils ne savaient pas combien de temps ils passeraient là. Une distance de onze jours les séparait de Kadesh Barnéa, selon le verset Devarim 1, 2, puis encore quelques jours d'Erets Israël. Comme

---

l'indique Rachi, commentant le verset Bealote'ha 10, 29 : "aussitôt, dans trois jours, nous entrons en Terre sainte". C'était le 20 Iyar, comme le verset le précise clairement et ils reçurent, avant cela, tout ce que l'on a dit, les drapeaux, les étapes dans le désert, le second Pessa'h, le recensement des enfants d'Israël, etc.

(23) Notamment d'après le commentaire de Rachi sur le verset Bealote'ha 10, 29, qui dit qu'en tout état de cause, "il les mit en garde encore une fois, au moment même".

(24) On verra la Tossefta du traité Sanhédrin, à la fin du chapitre 7, les lois de l'étude de la Torah, du Rambam, chapitre 4, au paragraphe 8, le Tour et Choul'han Arou'h, Yoré Déa, chapitre 246, au paragraphe 14.

(25) Yethro 18, 26.

De plus, il est dit que : “tu leur feras connaître le chemin qu’ils doivent suivre”<sup>(26)</sup>, au quotidien.

Plus encore, un avis, dans la Matnita, citée par le commentaire de Rachi sur la Parchat Emor<sup>(27)</sup>, considère que le passage sur les fêtes fut dit après celui des drapeaux. Il y avait donc eu, entre-temps, de nombreux autres points<sup>(28)</sup> qui étaient immédiatement applicables, comme, par exemple, le recensement des enfants d’Israël, les drapeaux, les étapes dans le désert, le second Pessa’h.

C’est la raison pour laquelle le verset se conclut par : “et, Moché dit les fêtes de l’Eternel aux enfants d’Israël”, ce qui signifie qu’il leur en transmet immédiatement le détail des lois. Nous en déduisons que l’Injonction de D.ieu à Moché, “parle aux enfants d’Israël et tu leur diras les fêtes de l’Eternel” devait effectivement être transmise

immédiatement, jusque dans le moindre détail.

Il n’en est pas de même, en revanche, dans la Parchat Pin’has, puisqu’il n’y a aucune raison de retarder sa transmission. Il est donc bien clair, comme on l’a dit, qu’après l’Injonction divine, “ordonne aux enfants d’Israël et tu leur diras”, Moché leur communiqua aussitôt toutes ces lois, d’autant que c’était alors la fin de la quarantième année et : “si ce n’est pas maintenant, quand cela sera-t-il ?”<sup>(28\*)</sup>.

Ceci soulève donc une question. Pourquoi le verset précise-t-il que : “Moché dit aux enfants d’Israël...” et que doit-on en déduire ? Rachi répond, à cette interrogation, que : “il s’agissait d’interrompre le propos... sans cela, on aurait pensé qu’il ne leur avait rien dit de tout cela, mais avait commencé son propos en parlant des vœux”, comme nous le montrerons au paragraphe 7.

---

(26) Yethro 18, 20.

(27) 24, 10. Le commentaire de Rachi sur le verset Beaalote’ha 10, 29 est basé sur les deux interprétations des premiers Sages, à cette référence.

(28) On verra le commentaire de

---

Rachi sur le verset Nasso 5, 2, qui dit que huit Parachyot furent énoncées ce jour-là.

(28\*) Notamment d’après le commentaire de Rachi sur le verset Pin’has 28, 2.

5. Ce qui vient d'être exposé nous permettra de comprendre aussi pourquoi Rachi mentionne le nom de l'auteur de cette explication, "tel est l'avis de Rabbi Ichmaël"<sup>(29)</sup>. En effet, l'explication qui vient d'être développée, justifiant qu'il soit précisé, dans la

Parchat Emor, "Moché dit aux enfants d'Israël", parce que l'on aurait pu croire qu'il n'avait transmis tout cela que plus tard, ce qui conduit à s'interroger sur la Parchat Pin'has, est conforme uniquement à l'avis de Rabbi Ichmaël<sup>(30)</sup>, selon lequel : "les

---

(29) On peut aussi donner une autre explication, qui permettra de comprendre pourquoi Rachi reproduit : "l'avis de Rabbi Ichmaël" également dans son commentaire de la Parchat Matot, reproduit ci-dessus, au paragraphe 2. Il justifie ainsi qu'un verset entier soit inscrit uniquement pour : "interrompre le propos", alors que l'on aurait pu indiquer clairement, au début de la Paracha : "et, Moché dit aux enfants d'Israël" au lieu de : "et, l'Eternel parla", comme c'est le cas à différentes références et l'on verra, notamment celles qui sont indiquées dans la note 2. De même, dans la Parchat Matot, à cette référence, pourquoi n'est-il pas dit : "tuez", au début du verset, ce qui a pour effet de répéter deux fois ce verbe à la fin du verset, afin de : "interrompre le propos". Il aurait suffi d'écrire : "tuez" une seule fois, à la fin du verset, selon la question posée par les commentateurs de Rachi à cette référence. En fait, Rabbi Ichmaël considère qu'une telle formulation est fréquente, dans la Torah, ce qui fait partie de sa conception selon laquelle : "la Torah

---

s'exprime dans le langage des hommes", selon, notamment, le traité Sanhédrin 64b et l'on verra l'Encyclopédie talmudique, à cet article, avec les références indiquées. Et, l'on ne peut se demander, après que la fin ait été dite, quelle est l'utilité du début, ou bien pourquoi le début n'est pas différent. C'est pour cette raison qu'il est dit, à différentes références, que : "il s'agit d'interrompre le propos".

(30) On notera l'avis de Rabbi Ichmaël, dans la Me'hilta, sur le verset Bo 12, 1 : "en ces termes : va le leur dire immédiatement". On peut penser, toutefois, qu'il n'en est pas de même, en l'occurrence, puisque la transmission fut retardée à cause de ce qui était d'actualité. En outre, le commentaire de Rachi sur le verset de Yethro précédemment cité, au paragraphe 4, basé sur la Me'hilta, commentant ce verset, est conforme à cette conception. Mais, l'on verra aussi le commentaire de Rachi au début de la Parchat Vaykra et ce point ne sera pas développé ici.

principes généraux furent donnés sur le Sinaï et les détails d'application, dans la tente du Témoignage<sup>(31)</sup>. On pourrait donc avancer, comme on l'a indiqué, que Moché n'avait transmis les détails d'application de ces fêtes que par la suite.

En revanche, Rabbi Akiva, qui n'est pas du même avis que Rabbi Ichmaël, considère que : "les principes généraux et les détails d'application furent donnés sur le Sinaï, puis répétés une seconde fois dans la tente du Témoignage et une troisième fois, à Arvot Moav"<sup>(31)</sup>, ce qui veut bien dire que les détails des fêtes ont été enseignés avant même d'être applicables. Dès lors, comment imaginer qu'en l'occurrence, Moché ait attendu, pour ne transmettre le détail de ces lois que par la suite ?

Il faut donc bien admettre que, selon Rabbi Akiva, la question ne se pose même pas. D'après lui, c'est le verset

qui est formulé de cette façon<sup>(32)</sup>. Parfois, il rapporte la Parole de D.ieu à Moché, d'autres fois celle de Moché aux enfants d'Israël, parfois même les deux à la fois. Le verset de la Parchat Pin'has ne soulève donc aucune difficulté, selon lui.

Et, l'on ne peut pas non plus se poser la question suivante : pourquoi ne peut-on pas expliquer que ce verset n'a pas pour objet d'écartier une erreur sur le contenu de la Paracha, mais qu'il est rédigé ainsi uniquement parce que la Torah a l'habitude de s'exprimer de cette façon, y compris selon l'avis de Rabbi Ichmaël ? En effet, on peut penser que, de cela dépend, précisément, la discussion que l'on a citée, entre Rabbi Akiva et Rabbi Ichmaël.

Selon Rabbi Akiva, "les principes généraux et les détails d'application furent donnés sur le Sinaï, puis répétés une seconde fois dans la

---

(31) Traités 'Haguiga 6a, Sotta 37b, Zeva'him 115b. On verra la longue explication du Likouteï Si'hot, tome 17, à partir de la page 281, qui explique que la conception de Rabbi

---

Ichmaël est plus proche du sens simple du verset. On verra aussi la note 33, à la même référence.

(32) On verra la note 2, ci-dessus.

tente du Témoignage et une troisième fois à Arvot Moav", ce qui veut dire que toutes les Mitsvot, globalement et par le détail, furent données trois fois, sur le Sinaï, dans la tente du Témoignage et à Arvot Moav. Mais, la Torah ne les mentionne pas, de façon détaillée, à toutes ces références et seules quelques-unes d'entre elles sont répétées deux fois. Il en est donc de même, pour ce qui fait l'objet de notre propos. Parfois, la Torah précise aussi la parole de Moché aux enfants d'Israël, alors que, d'autres fois, elle ne le fait pas<sup>(33)</sup>.

On peut justifier également l'avis de Rabbi Ichmaël, selon lequel : "les principes généraux furent donnés sur le Sinaï et les détails d'applica-

tion, dans la tente du Témoignage"<sup>(34)</sup>. Il considère, en effet, que chaque détail inscrit dans la Torah correspond à la réalité, si ce n'est quand il est indispensable d'accepter une autre interprétation. Il en déduit qu'en l'occurrence, le détail des Mitsvot fut donné là où il est clairement énoncé dans la Torah, non pas trois fois, sur le Sinaï, dans la tente du Témoignage et à Arvot Moav<sup>(35)</sup>.

Il en est bien ainsi, pour ce qui fait l'objet de notre propos. La Torah précise et détaille, justement à cette référence, que : "Moché dit, aux enfants d'Israël" et il faut bien en déduire qu'il y a, dans ce cas, un fait nouveau, en la matière, qui est directement lié à cette Paracha.

---

(33) On verra cette discussion entre Rabbi Akiva et Rabbi Ichmaël, afin de déterminer si la Torah parle le langage des hommes, comme l'explique l'Encyclopédie talmudique, à cette référence, de même que la conclusion du traité Pessa'him, imprimée à la fin de la Haggadah de Pessa'h, avec un recueil de commentaires et de références, édition de 5739, à la page 521,

---

mais ce point ne sera pas développé ici.

(34) On verra le Likouteï Si'hot, tome 17, à la même référence.

(35) Ceci permet de répondre à la question qui est posée par les Tossafot, à cette même référence du traité Sotta, comme l'explique le Likouteï Si'hot précédemment cité.

6. Pour quelle raison les principes généraux relatifs aux fêtes ont-ils été répartis en deux Parachyot :

A) Il y a, tout d'abord, la Parchat Emor, qui souligne essentiellement l'interdiction de travailler et les Mitsvot spécifiques à chaque fête. Néanmoins, il y est également question des sacrifices qui sont alors offerts.

B) Il y a, ensuite, la Parchat Pin'has, qui met l'accent, avant tout, sur le détail des sacrifices, ceux qui sont offerts chaque jour, le Chabbat, le Roch 'Hodech et les fêtes. Mais, l'interdiction de travailler y est mentionnée également.

On peut justifier qu'il en soit ainsi de deux façons :

A) Ces passages furent dits à Moché sous la forme de deux Parchyot différentes, en deux moments différents, la Parchat Emor à proximité de l'édification du sanctuaire et la Parchat Pin'has, à la fin des quarante ans. L'énoncé des sacrifices, dans la Parchat Pin'has, n'a pas été donné tout de suite après l'édification du sanctuaire, même si au sens le plus simple, tous les sacrifices étaient également offerts dans le désert<sup>(36)</sup>, sauf ceux pour lesquels il est dit : "lorsque vous parviendrez dans le pays et l'on peut le

---

(36) Le Ramban, commentant les versets Emor 23, 2 et Pin'has 28, 2, dit que l'on n'offrait pas les sacrifices supplémentaires dans le désert. C'est la raison pour laquelle ils sont détaillés uniquement dans la Parchat Pin'has. En revanche, on ne peut pas penser que tel soit l'avis de Rachi. Selon la Hal'ha, on s'interroge aussi sur son avis, notamment le Panim Yafot, à cette référence de la Parchat Emor, à partir de la Michna du traité Men'hot 45b. Le Kéli 'Hemda, en particulier, donne une longue explication, à ce propos, à la même référence de la Parchat Emor. En effet, les versets Emor 23, 8-25-27-36 disent : "vous offrirez un sacrifice pour

---

l'Eternel" et, si Rachi considère qu'ils ne le firent pas dans le désert, il aurait dû le préciser, comme il le fait dans son commentaire du verset Chemini 10, 16, qui est cité par le Ramban. En effet, il dit clairement que l'on offrait un bouc en tant que sacrifice supplémentaire de Roch 'Hodech, qui est mentionné dans la Parchat Pin'has. On verra aussi le commentaire de Rachi sur le verset Pin'has 28, 4, à propos du sacrifice perpétuel, de même que le 'Hizkouni, en particulier, à cette référence, mais ce point ne sera pas développé ici. On consultera, en outre, notamment, le commentaire de Rachi sur le verset Emor 23, 8, qui dit que : "ce sont les sacrifices supplé-

comprendre de la façon suivante.

L'apport de la Parchat Pin'has est : "ordonne aux enfants d'Israël et tu leur diras", l'empressement et une Injonction faite à tous les enfants d'Israël<sup>(37)</sup> d'offrir les sacrifices en leur temps. En revanche, le détail de ces sacrifices avait déjà été donné à Moché, au préalable et il les avait transmis aux quelques personnes qui étaient chargées d'offrir ces sacrifices, Aharon et ses fils, les Cohanim.

B) Ces deux Parachyot furent données à Moché conjointement<sup>(38)</sup> et, bien plus, le passage sur les sacrifices, dans la Parchat Pin'has, fut dit avant le passage des fêtes, dans la Parchat Emor. C'est

pour cette raison qu'il est indiqué, dans le passage des fêtes<sup>(39)</sup> : "vous offrirez un sacrifice", sans autre précision, sans indiquer à quel sacrifice on fait allusion, car les détails de ces sacrifices avaient déjà été énoncés à Moché, avant cela.

Malgré tout, et pour une certaine raison, la Torah insère le passage des sacrifices précisément dans la Parchat Pin'has, à l'issue des quarante ans, conformément au principe, cité par Rachi, à différentes reprises, dans son commentaire<sup>(40)</sup>, selon lequel : "la Torah n'est pas rédigée dans l'ordre chronologique".

Si l'on admet que les deux Parachyot, Emor et Pin'has, furent dites simultanément à Moché, il est logique de pen-

---

mentaires indiqués dans la Parchat Pin'has". On verra aussi ce que le texte dit par la suite.

(37) On verra, à ce propos, le Likouteï Si'hot, tome 13, à la page 101, analysant le commentaire de Rachi sur ce verset, de même que celui du Ramban, à la fin de la Parchat Pin'has.

(38) On verra, notamment, le commentaire du Ramban sur le verset

---

Pin'has 28, 8 : "Les deux passages furent dits le même jour".

(39) Comme on l'a indiqué dans la note 36. On verra aussi le commentaire de Rachi sur la Parchat Emor, qui est reproduit à la fin de cette note.

(40) On peut citer, par exemple, les versets Béréchit 6, 3 et Vaychla'h 35, 29.

ser que l'Injonction, au début du passage des fêtes de la Parchat Emor<sup>(41)</sup> : "Parle aux enfants d'Israël et tu leur diras : les fêtes de l'Éternel" a pour objet de distinguer les détails des lois des fêtes qui sont énoncés par la suite, mais que D.ieu avait d'ores et déjà donnés au préalable, puisqu'ils figurent dans la Parchat Pin'has, soulignant qu'eux seuls devaient être transmis à tous les enfants d'Israël, à la différence des autres points figurant dans la Parchat Pin'has, qui ne sont pas le fait de tous<sup>(42)</sup>, comme on l'a indiqué.

Ceci permet de justifier également le changement de formulation du verset, entre le passage des fêtes, dans la Parchat Emor et celui des sacrifices, dans la Parchat Pin'has. Dans la Parchat Emor, chaque fête<sup>(43)</sup> correspond à une nouvelle

Parole : "Et, l'Éternel parla à Moché en ces termes : dis aux enfants d'Israël"<sup>(44)</sup>. Dans la Parchat Pin'has, en revanche, on ne trouve qu'une seule Injonction, d'ordre général, au début de ce passage : "Ordonne aux enfants d'Israël et tu leur diras".

L'introduction, dans la Parchat Pin'has, a effectivement une portée générale et elle s'applique à l'ensemble des fêtes et des sacrifices, à la fois de la Parchat Pin'has et de la Parchat Emor. Puis, il y eut une seconde Injonction, "Parle aux enfants d'Israël et dis-leur", sur le détail des lois devant être communiquées à tous les enfants d'Israël, celles qui sont énoncées dans la Parchat Emor, comme on l'a dit. Et, pour souligner tout cela encore plus clairement, D.ieu présente chaque fête<sup>(43)</sup> d'une manière indépendante : "Parle aux enfants d'Israël".

---

(41) A la page 23b.

(42) Il les transmet à Aharon et à ses fils, les Cohanim, comme l'indiquait le texte.

(43) A l'exception de Pessa'h, au verset 23, 4, de Chavouot, au verset 23, 15, de Yom Kippour, aux versets 23, 26 et 27, il n'est pas dit : "parle aux

---

enfants d'Israël". On verra aussi le commentaire du Rambam, à la même référence, aux versets 2 et 10, de même que le commentaire d'Abravanel, à cette référence.

(44) On verra aussi le commentaire du Ramban sur le verset 23, 10 et celui du Malbim sur le verset 23, 44.

7. Selon le sens simple du verset, le principe selon lequel la Torah n'est pas énoncée dans l'ordre chronologique s'applique chaque fois qu'il est impossible de dire que cet ordre a été respecté<sup>(45)</sup>, comme on l'a maintes fois souligné<sup>(46)</sup>. Cela veut dire que, toujours selon ce sens simple du verset, le passage des sacrifices, dans la Parchat Pin'has, a bien été dit à la fin des quarante ans.

Commentant le verset<sup>(41)</sup> : "Ordonne aux enfants d'Israël et tu leur diras, Mon sacrifice, Mon pain...", Rachi indique, avec précision : "qu'a-t-il été dit plus haut ?", plutôt que de demander : "pourquoi la Paracha de la dernière volonté a-t-elle été rapprochée de celle des sacrifices ?"<sup>(47)</sup>. Au sens le plus simple, en effet, il faut admettre que le passage des sacrifices n'est pas seule-

ment "rapproché" du précédent, écrit en même temps que lui, bien qu'il ait été dit au préalable, mais qu'il a aussi été dit simultanément.

En revanche, s'il n'avait pas été précisé, à la fin du passage des sacrifices : "et, Moché dit aux enfants d'Israël", cela aurait voulu dire qu'il : "avait commencé son propos en parlant des vœux" et : "ne leur avait pas transmis tout cela". Dès lors, il aurait fallu expliquer que cette Paracha n'est pas à sa place, qu'elle avait été transmise à Moché avec le passage des fêtes de la Parchat Emor et même avant cela, mais la Torah l'avait rapproché d'ici, pour une certaine raison<sup>(48)</sup>. Cela aurait voulu dire qu'il : "ne leur avait pas transmis" le détail des lois figurant dans la Parchat Pin'has et qu'il n'avait communiqué à l'ensem-

---

(45) On verra aussi le commentaire du Ramban, au début de la Parchat A'hareï, au début de la Parchat Kora'h et sur le verset Tsav 8, 2, de même que le Gour Aryé, notamment, à la même référence.

(46) On verra le Likouteï Si'hot, tome 17, à la page 279 et tome 18, à la page 93.

---

(47) Selon les termes du Midrash Léka'h Tov, sur ce verset.

(48) Il y a aussi la déduction qui est énoncée par Rachi : "avant de m'ordonner...", comme le dit le Midrash Léka'h Tov, à la même référence, bien qu'il y soit dit : "pourquoi a-t-elle été rapprochée", plutôt que : "qu'est-il dit ci-dessus", comme dans le commentaire de Rachi.

ble des enfants d'Israël que les lois figurant dans la Parchat Emor, comme on l'a indiqué dans le paragraphe 6.

C'est pour cette raison qu'il était nécessaire de faire figurer, à la fin de la Parchat Pin'has, le verset : "Et, Moché dit aux enfants d'Israël", afin d'établir clairement que Moché avait communiqué aux enfants d'Israël également le contenu de cette Paracha, ce qui signifie qu'elle venait tout juste d'être dite, conformément au sens simple des versets, qui impose de respecter la chronologie, chaque fois que cela est possible.

8. Il existe aussi une autre différence entre le passage des fêtes de la Parchat Emor et le passage des sacrifices de la Parchat Pin'has. Il est dit, à la fin de la Parchat Emor : "Et,

Moché parla (*Vayedaber*)" et, à la fin de la Parchat Pin'has : "Et, Moché dit (*Vayomer*)". On peut expliquer cette différence d'après la Hala'ha<sup>(49)</sup> :

La Parchat Emor présente essentiellement des lois s'appliquant à toutes les époques, de manière identique, l'interdiction de travailler pendant les fêtes, les Mitsvot spécifiques à chaque fête. Le terme employé désigne donc la "parole", qui : "se prolonge et ne s'interrompt pas"<sup>(50)</sup>. A l'inverse, la Parchat Pin'has se réfère, avant tout, aux sacrifices, qui, au sens simple, manquent pendant le temps de l'exil et il est uniquement dit que : "celui qui étudie les lois d'un sacrifice d'Ola est considéré comme s'il avait offert une Ola"<sup>(51)</sup>. Le verbe employé, à ce propos, est donc : "dire"<sup>(52)</sup>.

---

(49) On trouvera d'autres explications dans le Tsafnat Paanéa'h sur la Torah, du Gaon de Ragatchov, à cette référence de la Parchat Pin'has et le Malbim, à la même référence de la Parchat Emor.

(50) Selon le Tsafnat Paanéa'h sur le traité Makot 11a.

(51) A la fin du traité Mena'hot, mais uniquement pour les sacrifices de 'Hatat et Acham, de même que dans

---

le Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, dernière édition, à la fin du chapitre 1 et première édition, premier chapitre, à partir du paragraphe 11. On verra aussi le chapitre 48, aux paragraphes 1 et 2.

(52) On verra aussi le Tsafnat Paanéa'h sur la Torah, à cette référence, précisant la différence entre la loi impérative et la coutume.

En outre, à propos des lois des fêtes s'appliquant toujours de manière identique, est employé le terme de parole, qui a une connotation dure<sup>(53)</sup>, car D.ieu exige, avec fermeté<sup>(54)</sup> que les Juifs accomplissent les Mitsvot, à l'époque du Temple, comme pendant le temps de l'exil. En revanche, l'étude des lois du sacrifice d'Ola, en exil<sup>(55)</sup>, n'est pas une Injonction, une obligation absolue. On ne le demande donc pas à un Juif dans des termes durs.

Bien au contraire, les Juifs formulent une requête<sup>(56)</sup> : "Qu'il soit Ta Volonté de revenir à Tsion et de rebâtir le Temple rapidement ! Là-bas, nous ferons, devant Toi, les sacrifices de notre obligation, comme l'ordonne Ta Volonté, comme Tu nous l'as écrit, dans Ta Torah", précisément dans la Parchat Pin'has. Ainsi, non seulement on se consacre à la Torah, mais l'on demande, en outre, que cette étude soit considérée comme un sacrifice.

---

(53) Traité Makot, à la même référence. Sifri et commentaire de Rachi sur le verset Bealote'ha 12, 1.

(54) Bien qu'en la matière, après la parole, il y avait encore la place pour la supplication, comme le disent nos Sages, dont la mémoire est une bénédiction, dans le traité Avoda Zara 5a : "si vous marchez dans Mes Décrets : ce 'si' est implorant".

---

(55) On verra le Likouteï Dibbourim, tome 1, à la page 5a, qui dit que : "l'on peut penser que le verset de la Parchat Pin'has, 'et, Moché dit', correspond à Sim'hat Torah", qui est le second jour de fête célébré en exil.

(56) Selon le rituel de la prière de Moussaf de la fête.

C'est pour cela que le verbe employé par la Parchat Pin'has est : "dire", qui correspond à des propos doux<sup>(57)</sup>. Dieu demande aux Juifs de se consacrer aux lois des sacrifices, notamment ceux de la Parchat Pin'has<sup>(58)</sup> et d'en réciter les versets, dans les prières du jour. De façon générale, il faut se consacrer au sacrifice d'Ola, afin d'être considéré comme si on l'avait offert et c'est précisément ce qui permettra de le faire, au sens le plus littéral.

En effet, "le roi Machia'h reconstruira le Temple. Alors, les lois seront rétablies comme au préalable et l'on offrira des sacrifices, selon la Mitsva qui est énoncée dans la Torah"<sup>(59)</sup>, très bientôt et de nos jours. Ainsi, "comme on l'a indiqué, "là-bas, nous ferons, devant Toi, les sacrifices de notre obligation, comme l'ordonne Ta Volonté".

---

(57) Me'hilta et commentaire de Rachi sur le verset Yethro 19, 3. Sifri et commentaire de Rachi, à la même référence de la Parchat Beaalote'ha.

(58) On verra le traité Meguila 31b. La Michna, à cette référence, cite un verset de la Parchat Emor, car il traite de ce qui concerne les fêtes, dans le Torat Cohanim, sans lien direct avec les sacrifices. Il n'en est pas de même,

---

en revanche, pour les versets du Moussaf, puisqu'on lit alors les sacrifices de la Parchat Pin'has. On verra le Tour et Choul'han Arou'h, Ora'h 'Haïm, chapitres 488 et 591. Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, chapitre 591, au paragraphe 5.

(59) Rambam, lois des rois, au début du chapitre 11.